



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 13383

Texte de la question

M Arthur Dehaine rappelle à M le ministre de l'intérieur que les fonctions de maire comportent automatiquement, de par la loi, la présidence de la caisse des écoles et du centre communal d'action sociale. Ces deux organismes disposant d'un budget autonome, le maire, président, en est, immédiatement après son élection et de plein droit, l'ordonnateur unique des dépenses engagées. En attendant que le premier conseil d'administration soit réuni et désigne éventuellement des ordonnateurs secondaires, seul le maire est donc habilité à signer les engagements de dépenses. En cas d'empêchement du maire, le premier adjoint ou à défaut les autres adjoints dans l'ordre du tableau lui sont subrogés dans la totalité de ses responsabilités, y compris par conséquent celles relatives à la caisse des écoles et au centre communal d'action sociale puisqu'elles sont intimement liées aux positions du maire. Or, il semble qu'en de tel cas, les trésoriers communaux refusent d'admettre comme valable la signature de l'adjoint délégué, ce qui risque d'engendrer des difficultés en ce qui concerne les mandats, notamment des salaires des personnels qui ne peuvent souffrir aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les fonctions de président des deux organismes précitées sont bien comprises dans le bloc de compétences dévolues au maire et par conséquent transférables, en cas d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint qui le remplace.

Texte de la réponse

Reponse. - Le maire est président de droit de la caisse des écoles et du centre communal d'action sociale. En qualité de président de ces deux établissements publics, il en est ordonnateur. Cette qualité d'exécutif du conseil d'administration semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, exclure l'application des règles fixées aux articles L 122-11 et L 122-13 du code des communes en matière de délégation des pouvoirs du maire et de suppléance. En effet, le respect de la personnalité morale conférée tant à la caisse des écoles qu'au centre communal d'action sociale conduit à considérer que seuls les membres appartenant au conseil d'administration de ces établissements publics peuvent suppléer le maire ou recevoir délégation de ses pouvoirs, notamment d'ordonnateur. Dans cette logique l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale organise expressément un régime spécifique de suppléance du maire pour la présidence du conseil d'administration du centre d'action sociale en prévoyant l'élection par cette assemblée d'un vice-président. Enfin, dans le cas visé par l'honorable parlementaire de renouvellement du conseil municipal, le principe de continuité du service public implique que le conseil d'administration en place de la caisse des écoles et du centre d'action sociale continue de siéger jusqu'à l'élection et à la désignation de nouveaux membres, les dépenses courantes de la section de fonctionnement du budget en cours d'exécution, et notamment celles afférentes aux salaires des personnels, étant normalement liquidées.

Données clés

Auteur : [M. Dehaine Arthur](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13383

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2397